



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
arrêt numéro 00/011679, 5 mars 2002, madame C  
épouse B contre monsieur B**

Éléonore Cadou

► **To cite this version:**

Éléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, arrêt numéro 00/011679, 5 mars 2002, madame C épouse B contre monsieur B. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2003, 03, pp.348-349. hal-02587009

**HAL Id: hal-02587009**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587009v1>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Chronique de jurisprudence de droit de la famille**  
**(Arrêts de la Cour d'appel de St Denis de La Réunion)**

*Par Eléonore CADOU*  
*Maître de conférences à l'Université de La Réunion*

**DIVORCE – ADMISSIBILITE DES MODES DE PREUVE –  
JOURNAL INTIME**

*St Denis, 5 mars 2002*  
*Mme C. ép. B. c/ M. B.*  
*Arrêt n° 00/011679*

En matière de faits juridiques « dire que la preuve peut se faire par tous moyens ne signifie pas que tous les moyens sont bons, et que la fin les justifie »<sup>1</sup>. Le débat sur la loyauté de la preuve est particulièrement vif en matière de divorce, puisqu'il y est pratiquement toujours question de prouver des faits qui, par nature, relèvent de la vie privée. Qu'il s'agisse de prouver l'adultère, la violence ou le mépris d'un conjoint, le journal intime tenu par ce dernier apparaît donc comme une preuve de choix, pour qui ne craint pas de commettre une ultime déloyauté entre époux.

Aux termes de l'art. 259-1 C. civ., « un époux ne peut verser aux débats les lettres échangées entre son conjoint et un tiers qu'il aurait obtenues par violence ou par fraude ». La question s'est posée de savoir si ce texte était également applicable au journal intime de l'un des époux et, dans l'affirmative, à qui incombait la charge de la preuve de la fraude ou de l'absence de fraude.

L'arrêt commenté rejette la demande de l'épouse tendant à ce que, parmi les pièces produites par son époux, son carnet intime et les pièces médicales relatives à son état de santé soient écartées des débats. La Cour approuve la décision des premiers juges « *en ce qu'elle a estimé que l'épouse ne rapportait pas la preuve que le journal intime et les certificats médicaux produits avaient été obtenus par fraude ou par violence et que, de ce fait, ces éléments de preuve pouvaient être versés aux débats.* »

Cette décision s'inscrit - il est permis de le regretter - dans la lignée de l'arrêt du 29 janvier 1997, par lequel la Cour de cassation a, sous le visa des articles 259 et 259-1 du Code civil, censuré la Cour d'appel qui avait écarté des débats le journal intime tenu par l'épouse, au nom du respect de l'intimité de la vie privée. Pour la Première chambre civile, la Cour ne pouvait statuer ainsi sans constater que l'époux

---

<sup>1</sup> A. Bénabent, note sous Cass. 2<sup>me</sup> civ. 26 nov. 1975, D. 1976, jur. p. 371.

s'était procuré ces documents par violence ou par fraude<sup>1</sup>. Cette solution a soulevé quelques commentaires critiques<sup>2</sup> et l'on ne peut en effet se résoudre à admettre que les principes posés par l'article 9 du Code civil doivent ici céder devant les prétendues nécessités de la preuve.

Certaines juridictions ont tenté de résister à la solution retenue par la Cour régulatrice. On peut citer notamment la décision du T.G.I. de Caen, qui a estimé que, du caractère intime du document, il résultait une présomption de fraude qu'il incombe à l'époux producteur de renverser<sup>3</sup>. Il tombe en effet sous le sens que seule la preuve de la remise volontaire du document par son auteur peut lever la suspicion naturelle pesant sur l'époux qui produit au soutien de sa demande en divorce pour faute des photocopies ou l'original du journal intime de son conjoint. Le journal intime serait alors *par nature* présumé tomber sous le coup de l'article 259-1 C. civ., libre au demandeur d'inverser la présomption, pour justifier la recevabilité du document qu'il produit au soutien de sa prétention.

Sans doute la preuve de la faute du conjoint serait-elle alors un peu plus difficile à établir<sup>4</sup>. Mais le principe de loyauté de la preuve dresse un obstacle similaire dans tous les procès de droit commun, et chacun sait que, en matière de divorce et particulièrement lorsqu'il est question d'adultère, ce ne sont ni les attestations, ni les témoignages en tout genre qui manquent dans les conclusions des parties<sup>5</sup>.

Toutes les personnes, fussent-elles mariées, conservent une sphère d'intimité personnelle, de même qu'elles continuent de bénéficier du principe d'intangibilité du corps humain. Considérer que le motif tiré de l'intimité de la vie privée doit être neutralisé en matière de mariage procède à notre sens de la même logique (à une toute autre échelle, bien entendu) que celle qui, avant le revirement du 5 septembre 1990<sup>6</sup> considérait qu'il ne pouvait exister d'incrimination en cas de viol entre époux.

On ne peut raisonnablement considérer que l'obligation au respect de la personne et de l'intimité d'autrui soit suspendue durant le mariage. Seule la défense d'un intérêt supérieur - notamment celui de l'enfant<sup>7</sup> - devrait pouvoir justifier qu'il soit ainsi porté atteinte à la vie privée d'un époux.

---

<sup>1</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 29 janvier 1997, 296, D. 1997, note Bénabent ; Dr. fam. 1997, n° 85, note Lécuyer - Dans le même sens, Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 6 mai 1999, D. 2000, 557, note Caron ; J.C.P. 1999, II, 10201, note Garé ; Dr. fam. 1999, n° 79, note Lécuyer.

<sup>2</sup> A. Bénabent, note préc. - C. Caron, note préc.

<sup>3</sup> T.G.I. Caen 9 juin 2000, *Le couple en 200 décisions*, hors-série Dr. fam. nov. 2001, n° 149 - Dans le même sens, Paris 9 septembre 1999, Juris-Data n° 24775.

<sup>4</sup> Sur ce point, v. Th. Garé, note préc.

<sup>5</sup> V. p. ex. Riom 9 nov. 1999, Juris-Data n° 103015, qui estime que la preuve des fautes reprochées à l'épouse est amplement établie par les différentes pièces produites aux débats, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte du carnet intime tenu par cette dernière.

<sup>6</sup> Cass. crim. 5 septembre 1990. D. 1991, 13, note Angevin.

<sup>7</sup> V. Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 19 décembre 2000, Bull. civ. I n° 329.